



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

ARRETE N° 865 DU 30 DEC. 2019

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière au quai en eaux profondes du port de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Arts et des Lettres

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-14, L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code des ports maritimes, et notamment les articles R.122-1 à R.122-17 ;
- VU le code des transports, et notamment l'article R.5753-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;
- VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-007-18-C-0072 en date du 22 octobre 2018 de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée en date du 10 avril 2019 par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM 975) ;
- VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 11 avril 2019 ;
- VU la consultation pour avis du Conseil Territorial en date du 7 juin 2019 ;
- VU l'avis de l'Administration Territoriale de Santé en date du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 24 mai 2019 ;
- VU les avis de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer en date des 29 avril 2019 et 24 mai 2019 ;
- VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 avril 2019 ;
- VU l'avis de la Grande Commission Nautique en date du 10 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat en date du 7 août 2019 ;
- VU l'avis de la commune de Saint-Pierre en date du 6 août 2019 ;
- VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2019-48 adopté le 10 juillet 2019 ;
- VU les compléments apportés par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer dans son mémoire en réponse du 23 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°493 du 2 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 20 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclus sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2019
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles, par courriel du 18 novembre 2019 ;
- VU l'avis du COTERST du 8 novembre 2019 ;
- VU la réponse formulée en date du 2 décembre 2019 par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée relève des articles R.122-1 à R.122-17 du Code des ports maritimes et de la rubrique 4 .1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les

intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et notamment la préservation du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de l'opération sont compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieu marin et les enjeux liés aux activités humaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'État, pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et de l'article R.122-1 du Code des ports maritimes et sous réserve des prescriptions énoncées ci-après et des autres réglementations, à réaliser l'opération suivante :

- **Amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière au quai en eaux profondes du port de Saint-Pierre**

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) <i>Le coût estimé des travaux est de 11 à 17 millions d'euros.</i>	Autorisation

Article I.2 - Caractéristiques du projet de travaux

Le projet consiste à réaliser les aménagements nécessaires pour l'accueil sécuritaire de paquebots de croisière au niveau de la plate-forme dite plate-forme ouest située à proximité du quai en eaux profondes, dans le secteur nord du port d'État de Saint-Pierre et Miquelon.

Les travaux comprennent :

- la démolition du quai Guérin au brise-roche hydraulique et la réutilisation des matériaux comme remblais ;
- l'enlèvement préalable des macro-déchets reposant sur les fonds marins au droit du projet ;
- l'extension et le rehaussement de la plateforme ouest pour former un terre-plein de

8200 m² ;

- la mise en place d'un quai en béton armé sur pieux de 55 m de long, de deux ducs d'Albe d'accostage, d'un appui intermédiaire, de deux ducs d'Albe d'amarrage et deux massifs d'ancrage dont les pieux en acier sont mis en place par trépanage et forage dans la roche ;
- l'aménagement du terre-plein créé : revêtement en asphalte, stationnements, espace réservé pour un futur bâtiment d'accueil, espace public modulable et système de traitement des eaux pluviales ;
- l'aménagement d'une corniche et d'une jetée ;
- la rehausse et la reprise du revêtement de la route d'accès.

Les travaux s'étalent sur trois années avec un démarrage prévu à partir de l'été 2020, avec des interruptions hivernales de janvier à avril.

Le projet ne nécessite aucun dragage.

À terme, le nouvel ouvrage permettra l'accueil de bateaux de croisière jusqu'à 300 m de long.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article II.1 – Documents d'incidences environnementales

Le bénéficiaire impose aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED), et d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE) ;

Ces documents comportent l'ensemble des mesures prises par les entreprises pour réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement marin.

Ces documents sont transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau de la DTAM, pour validation, avant le début des travaux.

Article II.2 – début et fin des travaux-Mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'environnement, coordonnateur de l'instruction du dossier d'autorisation, du démarrage des travaux.

Article II.3 – Aires de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Les installations de chantier sont limitées à l'emprise strictement nécessaire par les travaux et font l'objet d'un balisage terrestre et maritime afin d'éviter tout accident. Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Aucun rejet de quelque nature que ce soit n'est autorisé du fait des travaux.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour empêcher l'envol des déchets.

Tout déchet solide ou liquide généré par le chantier est évacué et traité selon la réglementation en vigueur.

Article II.4 – Prévention des pollutions accidentelles

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux aquatiques et terrestres. Il assure notamment une surveillance visuelle journalière du plan d'eau.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols sont stockés sur des dispositifs de rétention.

Les engins de chantier intervenant sont régulièrement entretenus, exempts de fuite de fluides et sont dotés d'un moyen de lutte contre les pollutions accidentelles. Leur entretien et leur avitaillement sont réalisés en retrait du littoral, sur un terrain imperméabilisé et aménagé pour collecter et traiter les effluents avant rejet dans le milieu naturel.

De manière générale, la nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

En cas de pollution accidentelle, des opérations sont immédiatement mises en œuvre et peuvent concerner le pompage et le curage des substances concernées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Tous les déchets liés au chantier sont triés et évacués vers la filière réglementaire. Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier afin de réagir le plus rapidement possible en cas de pollution accidentelle.

Article II.5 – Moyens d'intervention

Le chantier est équipé des moyens nautiques nécessaires permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Au moins un barrage flottant, des matériaux absorbants et les moyens nautiques nécessaires sont disponibles sur la zone du projet afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement selon le type de milieu pollué.

Au moins un kit anti-pollution terrestre et un autre marin sont présents sur site et déployables en tout temps.

Article II.6 – Suivi de la turbidité

Pendant l'intégralité des travaux de mise en place de la digue d'enclôture, le bénéficiaire procède une fois par semaine au suivi de la turbidité de l'eau à partir de trois relevés réalisés à 200 mètres du quai :

- un relevé 30 minutes avant la mise en place du filtre granulaire ;
- un relevé 2 heures après le début de la mise en place des matériaux;
- un relevé 1 heure après la fin des opérations.

Les résultats sont adressés de manière hebdomadaire au service en charge de la police de l'eau de la DTAM.

Article II.7 – Surveillance de l’impact du chantier sur les installations environnantes

Pendant l’intégralité des travaux, un suivi des impacts du chantier sur les installations environnantes est mis en place. Le bénéficiaire informe les établissements avoisinants des phases de chantier, l’installation de stockage des hydrocarbures (dépôt « Hardy ») et le bâtiment de la SPEC. Un suivi des vibrations est mis en place avec l’installation notamment de sismographe près des installations sensibles (dépôts et canalisations).

Un état des lieux est réalisé par le bénéficiaire avant le début du chantier.

Article II.8 – Nettoyage des fonds sous-marins

Préalablement aux travaux d’extension de la plateforme, le bénéficiaire procède au nettoyage des fonds marins, notamment les anciens engins de chantier ou manutention actuellement immergés conformément à son dossier de demande.

Les déchets récupérés sont triés et évacués vers la filière réglementaire. Le bénéficiaire dépose le dossier de suivi et de traitement de déchets avant le début du chantier.

En mer, le bénéficiaire assure la récupération et l’évacuation des macro-déchets tombés sur le fond et assure la remise en état des sites utilisés à la fin des travaux.

Article II.9 – Bruit terrestre et sous-marin

L’entreprise chargée des travaux respecte la législation en vigueur concernant les bruits du chantier et des engins de transport, notamment concernant les horaires de travail.

Pendant les opérations de forage et de trépanage des pieux, le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi des niveaux de bruits sous-marins. Les outils de mesure sont installés en mer à 300 mètres de la « plate-forme ouest » et dans l’entrée de « l’Anse à Tréouhard » à l’Ile aux Marins.

Les travaux effectués ne doivent pas être à l’origine d’un niveau de bruit impulsif supérieur à 171 dB et d’un bruit continu supérieur à 212 dB mesurés à l’Anse à Tréouhard.

En cas de dépassement des seuils, le bénéficiaire fait cesser toute activité et en informe le service en charge de police de l’eau de la DTAM.

Le cas échéant, le bénéficiaire met en œuvre toute mesure technique visant à réduire l’impact sonore des opérations.

Article II.10 – Éclairages

En phase travaux comme en phase exploitation et afin d’éviter les nuisances et les risques de collision pour la faune volante, l’éclairage de la zone de projet est éteint avant 20h entre le 1^{er} juillet et 30 septembre et avant 19h du 1^{er} au 30 juin et du 1^{er} au 31 octobre.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité de la DTAM de toute découverte de cadavre d’animaux dans la zone du projet.

Article II.11 – Circulation des engins de transport

Concernant l’approvisionnement du chantier en matériaux et afin d’éviter les nuisances, les engins de transport peuvent circuler du lundi au samedi et hors jours fériés, de 7h à 19h et doivent interrompre leurs rotations aux heures de pointe, soit de 11h45 à 12h15 et de 13h15 à 13h45.

Les engins de transport provenant de la carrière du Fauteuil empruntent la route Iphigénie, l’avenue du Commandant Roger Birot et la RN2 jusqu’à la zone de déchargement identifiée.

Si des nuisances liées au transport des matériaux sont constatées, le bénéficiaire œuvre à les réduire en adaptant les itinéraires et/ou les horaires d’approvisionnement ainsi qu’en assurant le nettoyage des voies empruntées le cas échéant..

Article II.12 – Espèces exotiques envahissantes terrestres

Le bénéficiaire s’assure que les matériaux utilisés sont sains et sans risques pour l’environnement. En outre, les enrochements et les remblais qui proviennent du site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre sont soigneusement rincés et décontaminés sur place avant leur transport et leur mise en œuvre. Le lavage et la gestion des eaux qui en résultent sur site respectent les prescriptions de l’arrêté préfectoral n°784 du 21 décembre 2018.

En cas de présence d’espèces exotiques envahissantes ou de terre végétale dans les matériaux sur le site des travaux, ceux-ci sont mis à l’écart et décontaminés sur le site des travaux avant mise en œuvre.

Article II.13 – Risque industriel en phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher le risque de collision avec la canalisation aérienne de transport d’hydrocarbures de la SAS HARDY présente au sud-ouest du quai en eaux profondes de Saint-Pierre.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PHASE D’EXPLOITATION

Article III.1 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la plateforme créée sont collectées et rejetées à la mer après un traitement approprié.

Aucun effluent, autre que les eaux pluviales, n’est raccordé aux ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Le bénéficiaire assure l’auto-surveillance de la qualité des rejets effectués.

Les ouvrages de collecte et de traitement sont visitables et régulièrement entretenus afin de garantir leur bon fonctionnement en tout temps.

Les seuils maximums à respecter sur concentrations des éléments présents dans les eaux rejetées en mer figurent dans le tableau suivant :

Désignation	Concentration maximale en mg/L
MES	35
DCO	80
DBO5	25
NH4	2
NTK	3
Phosphore total	1
Arsenic	0,03
Cadmium	0,03
Chrome	0,03
Cuivre	0,5
Mercure	0,01
Nickel	0,03
Plomb	0,5
Zinc	0,5
Hydrocarbures	5

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement peuvent procéder, inopinément et à tout instant, à des prélèvements d'échantillons sur les rejets d'eaux pluviales.

Article III.2 – Gestion des eaux usées

En cas de réalisation d'un bâtiment accueillant du public, les eaux usées produites sont collectées et traitées par un dispositif conforme aux normes en vigueur.

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées en mer est le suivant :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/L	60,00 %
DCO	/	60,00 %
MES	/	50,00 %

Article III.3 – Entretien des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DTAM au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service en charge de la police de l'eau de la DTAM peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Article III.4 – Qualité des eaux marines et de baignade

Conformément aux impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les installations ne doivent pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doivent être compatibles et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones de pêche, des milieux aquatiques et des plages environnantes.

Article III.5 – Propagation des espèces exotiques envahissantes marines

Les navires non dotés d'un système de gestion des eaux de ballast approuvé ne sont pas autorisés à rejeter d'eaux de ballast à moins de 200 milles marins des côtes de l'archipel et dans des eaux de profondeur inférieure à 200 mètres.

En cas d'accostage supérieur à cinq jours, le bénéficiaire fait procéder à une inspection de la coque des navires. Toute espèce exotique envahissante marine est signalée et éradiquée.

Dès le début de la phase d'exploitation, le bénéficiaire installe sur le quai des panneaux de sensibilisation indiquant les espèces exotiques marines problématiques sur l'archipel, en français et en anglais.

Article III.6 – Respect de la réglementation par les navires de croisière

Le bénéficiaire s'assure que les navires accostant au quai créé disposent :

- d'un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (IAPPC) ;
- d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (IOPP) ;
- d'un certificat international de gestion des eaux de ballast.

Article III.7 – Risque industriel en phase exploitation

Aucun aménagement pour le public dans la zone dite « d'effets indirects irréversibles » du stockage d'hydrocarbures de la SAS HARDY n'est autorisé sans dispositions particulières.

L'ensemble du mobilier urbain dans la zone du projet fait l'objet d'un scellement au sol.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article IV.1 - Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article IV.2 - Début et fin des travaux – mise en service

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la DTAM, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages achevés ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois à compter de la réception des ouvrages.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement .

Article IV.3 - Caractère et durée de l'autorisation

Une fois les travaux terminés, l'autorisation environnementale est accordée sans limitation de durée sous réserve des dispositions de l'article IV.2 du présent arrêté et celles du code de l'environnement, notamment des articles L.181-3 et L.181-4.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article IV.4 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article IV.5 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et procéder à des contrôles inopinés sur site.

Article IV.6 – Archéologique préventive

Les vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient, le cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une information immédiate du représentant des affaires culturelles, conformément aux dispositions des articles R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine.

Article IV.7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article V.1 – Mesures d'évitement concernant les espèces protégées

Aucune espèce végétale ou animale protégée, aucun habitat protégé n'ont été identifiés ou constatés sur les secteurs concernés par le projet. Néanmoins, durant toute la phase des travaux, la présence d'espèces faunistiques ou floristiques protégées doit être immédiatement rapportée au bénéficiaire et signifiée au service Agriculture, Alimentation, Eau et Biodiversité de la DTAM qui prend les mesures adaptées.

En cas de besoin, une procédure dérogatoire au titre des espèces protégées est enclenchée conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article VI.1 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Pierre ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article VI.2 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article VI.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VI.4 – Voies et délais de recours

1 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du Code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 - En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4 - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article VI.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le maire de Saint-Pierre et le commandant de la Gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Destinataires :

- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Service des Affaires Maritimes et Portuaires)
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer
- Mairie de Saint-Pierre
- Gendarmerie
- Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- RAA

